



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-048-2025-09

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-09-18-00006 - Décision DVSS-QSPHARMBIO- 2025/078 portant modification d'une pharmacie à usage intérieur multisite et renouvellement de son autorisation pour le CMC Ambroise Paré-Hartmann (6 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-07-29-00029 - Décision n°DOS-2025/2940 du 29 juillet 2025 (autorisations d'exercer de la SAS Centre??Blomet) (6 pages)

Page 11

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2025-08-14-00006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Serge-de-Radonège située 93 rue de Crime et 12 bis rue Meynadier à Paris (19e arrondissement) (2 pages)

Page 18

Direction régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique

IDF-2025-09-10-00002 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2025-09-22-00005 - Arrêté accordant à BALSA INDUSTRIE ??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 23

IDF-2025-09-22-00004 - Arrêté accordant à BAUDRY PONTTHIEU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 26

IDF-2025-09-22-00003 - Arrêté accordant à MCF AO 20 GUERSANT ??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 29

IDF-2025-09-22-00006 - Arrêté accordant à PLESSIS DC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 32

IDF-2025-09-22-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°

IDF-2021-06-16-00005 du 16/06/2021 accordant à SCCV BUIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 35

IDF-2025-09-22-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2024-09-18-00001 accordant à GMF VIE (COVEA) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2025-09-22-00009 - Arrêté portant ajournement de décision à SAS CHAMPAI (2 pages)	Page 41
IDF-2025-09-22-00002 - Arrêté portant ajournement de décision à AXTOM PROMOTION (2 pages)	Page 44

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2025-09-22-00001 - Rectificatif du 22 septembre 2025 du recueil des actes administratifs spécial n° IDF-056-2025-07 publié le 30 juillet 2025, en raison d'une erreur matérielle dans la publication des pages 2, 8 à 14 de ce recueil (1 page)	Page 47
---	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-18-00006

Décision DVSS-QSPHARMBIO- 2025/078 portant
modification d'une pharmacie à usage intérieur
multisite et renouvellement de son autorisation
pour le CMC Ambroise Paré-Hartmann

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO- 2025/078
portant modification d'une pharmacie à usage intérieur multisite
et renouvellement de son autorisation
pour le CMC Ambroise Paré-Hartmann
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R.5126-62 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 95 au sein du centre médico chirurgical Pierre Cherest sis 5, rue Pierre Cherest à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 97 au sein de la Clinique Hartmann sise 26, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 61 au sein du centre médico chirurgical Ambroise Paré sis 27, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- VU** la décision n°15-858 en date du 30 septembre 2015 ayant autorisé la S.A.S Société du Centre Chirurgical Ambroise Paré à créer un nouvel établissement de santé dénommé CMC Ambroise Paré-Hartmann au 48 ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine par regroupement partiel des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur les sites du Centre médico chirurgical Ambroise Paré, du Centre Chirurgical Pierre Cherest et de la Clinique Hartmann ;

VU le courrier en date de la Direction de l'Offre de Soins en date du 18 mars 2025 autorisant le transfert des activités de soins du Centre Chirurgical Pierre Cherest vers la Clinique Hartmann à compter du 1^{er} juin 2025 ;

VU la demande déposée le 31 mars 2022 et complétée le 2 août 2022 suite à une suspension de délai en date du 27 juillet 2022, par la directrice de l'établissement, en vue de la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur multisite et du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la demande déposée le 31 mars 2022 et complétée le 2 août 2022 suite à une suspension de délai en date du 27 juillet 2022 par la directrice de l'établissement, en vue de la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur multisite et du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses : médicaments anticancéreux ;
- la préparation de médicaments expérimentaux stériles : médicaments anticancéreux ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par procédé à la vapeur d'eau ainsi que par procédé à basse température ;

VU le rapport d'enquête, en date du 22 juillet 2022, et sa conclusion définitive en date du 30 août 2022, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable et défavorable pour les moyens en personnel, du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- recruter d'un nouveau pharmacien dédié notamment au développement de l'activité de pharmacie clinique ;

- mettre en œuvre de la sérialisation fin 2023 après l'acquisition d'un logiciel dédié ;
- identifier les besoins en formation de l'équipe pharmaceutique (selon les missions et activités de la PUI multi sites) et élaborer un plan de formation annuel ;
- mettre en conformité des locaux pharmaceutiques du site AP1 sis 25 boulevard Victor Hugo aux bonnes pratiques : notamment sécurisation des locaux et création d'un guichet d'accueil ;
- remettre à jour toutes les procédures le nécessitant eu regard aux nouveaux locaux et à la nouvelle organisation.

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles - stérilisation :

- augmenter les moyens en personnel (création de poste d'agents de stérilisation, de gestionnaires de production formés et habilités) ;
- acquérir des boîtes d'instruments supplémentaires ;
- s'assurer que le pharmacien responsable de l'unité de stérilisation soit joignable et possède un reporting de la supervision du processus de stérilisation sur son téléphone personnel et ainsi valider ou invalider une charge/un lot ;
- mettre en place une astreinte pharmaceutique formalisée si le fonctionnement de l'unité de stérilisation devient habituel le samedi ;
- mise en fonctionnement de l'unité après avoir qualifié les zones d'atmosphère contrôlée et les équipements concernés, puis s'assurer de la maintenance périodique des installations de CTA, CTE, des équipements, de la qualification annuelle des zones d'atmosphère contrôlée et des équipements concernés ; élaborer le plan de surveillance environnementale (particulière, aéraulique, microbiologique) des zones d'atmosphère contrôlée et élaborer le système documentaire qualité de l'activité ;

pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques – médicaments anticancéreux :

- adapter des moyens en personnel dédié à la reconstitution des spécialités pharmaceutiques stériles, préparations stériles contenant des anticancéreux en fonction de l'activité réelle générée par le flux de patients et le nombre de praticiens prescripteurs ;
- mise en fonctionnement de l'unité après avoir qualifié les zones d'atmosphère contrôlée et les équipements concernés, puis s'assurer de la maintenance périodique des installations de CTA, des équipements, de la qualification annuelle des zones d'atmosphère contrôlée et des équipements concernés ; élaborer le plan de surveillance environnementale (particulière, aéraulique, microbiologique) des zones d'atmosphère contrôlée et des équipements concernés et élaborer le système documentaire qualité de l'activité ;

pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux contenant des

substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : médicaments anticancéreux sous forme injectable :

- réaliser un retour d'expérience après un an de fonctionnement avec une évaluation des moyens notamment en personnel et en locaux ainsi qu'à fournir les habilitations du personnel après mise en fonctionnement de l'activité ;

CONSIDERANT que le CMC Ambroise Paré-Hartmann dispose, sous réserve du respect des engagements pris, de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des établissements :

- Clinique Hartmann sise 26, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) (N° FINESS ET : 92029550 FINESS EJ : 920810736) ;
- Centre médico chirurgical Pierre Cherest sis 5, rue Pierre Cherest à Neuilly-sur-Seine (92200) (N° FINESS ET : 920300712 FINESS EJ : 920810736) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Hartmann sise 26, boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) (N° FINESS ET : 92029550 FINESS EJ : 920810736) suite à la fermeture de l'établissement est autorisée.

ARTICLE 2 La suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre médico chirurgical Pierre Cherest sis 5, rue Pierre Cherest à Neuilly-sur-Seine (92200) (N° FINESS ET : 920300712 FINESS EJ : 920810736) suite à la fermeture de l'établissement est autorisée.

ARTICLE 3 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre médico chirurgical Ambroise Paré sis 25 boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200, consistant en la mise en œuvre d'une pharmacie à usage intérieur multisite pour le CMC Ambroise Paré-Hartmann (N° FINESS EJ : 920810736) constitué de deux sites géographiques :

- le CMC Ambroise Paré-Hartmann site 48 ter, sis 48 ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) (N° FINESS ET : 920029550) ;
- le CMC Ambroise Paré-Hartmann site 25, sis 25 boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine (92200) (N° FINESS ET : 920300753).

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur multisite assurera sur ses deux sites géographiques, pour son propre compte dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 5 La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code la santé publique :

sur le site 48 ter, sis 48 ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code la santé publique par le procédé vapeur d'eau et le procédé à basse température ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : médicaments anticancéreux sous forme injectable ;
- la préparation des médicaments expérimentaux stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : médicaments anticancéreux sous forme injectable , à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code la santé publique.

ARTICLE 6 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale d'environ 620 m² :

Site principal AP2 sis 48 ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine : 549 m² et répartis de la façon suivante :

- au niveau -1 du bâtiment : locaux principaux de la pharmacie : 152 m² hors unité de préparation et unité de préparation des médicaments anticancéreux : 75 m² ;
- en rez-de-jardin du bâtiment, l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles : 322 m² ;

Site secondaire AP1 sis 25-27 boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine : 71 m², une pièce de stockage et une pièce aménagée en bureau.

ARTICLE 7 L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

- ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 10** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-07-29-00029

Décision n°DOS-2025/2940 du 29 juillet 2025
(autorisations d'exercer de la SAS Centre
Blomet)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2940

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'autorisation détenue par la SAS Clinique Blomet (n°Finess EJ : 750000820), dont le siège social est situé 136 bis rue Blomet 75015 Paris, portant sur l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Blomet (n°Finess ET : 750300592), 136 bis rue Blomet 75015 Paris, obtenue par décision du 14 juillet 2008 et renouvelée tacitement le 14 janvier 2025 pour une durée de sept ans à compter du 17 janvier 2026 ;

VU la décision n°DOS-2024/2472 en date du 12 septembre 2024 autorisant la SAS Clinique Blomet (n°Finess EJ : 750000820), dont le siège social est situé 136 bis rue Blomet 75015 Paris, à exercer l'activité de chirurgie adulte sur le site de la Clinique Blomet (n°Finess ET : 750300592), 136 bis rue Blomet 75015 Paris ;

VU la demande présentée par la SAS Centre Blomet (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 52 rue de l'abbé Groult 75015 Paris, en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'exercer les activités de soins de médecine et de chirurgie, détenues précédemment par la SAS Clinique Blomet ;
- la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de chirurgie susmentionnée, visant à ajouter en sus des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) dont la confirmation est sollicitée, la PTS chirurgicale de gynécologie - obstétrique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 du Code de la santé publique) ;

sur le site du Centre Blomet (nouvelle dénomination de l'établissement), 136 bis rue Blomet 75015 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Blomet est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Santé, situé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;

que la SAS Clinique Blomet, cédant, est titulaire des autorisations suivantes :

- activité de médecine en hospitalisation de jour : autorisation renouvelée tacitement le 14 janvier 2025 pour une durée de sept ans à compter du 17 janvier 2026 ; et pour laquelle une mise en conformité est attendue dans un délai de deux ans à compter du 6 mai 2025 en application de l'article 3 du décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 ;
- activité de chirurgie adulte en hospitalisation complète et en ambulatoire : ré-autorisation obtenue par décision du 12 septembre 2024 dans le cadre des PTS de :
 - chirurgie maxillo faciale, stomatologie et chirurgie orale,
 - chirurgie orthopédique et traumatologique,
 - chirurgie plastique et reconstructrice,
 - chirurgie viscérale et digestive,
 - neurochirurgie, se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière,
 - chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale,
 - chirurgie urologique ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.6123-202 du Code de la santé publique, cet établissement peut prendre en charge des enfants de moins de quinze ans en soins programmés et non programmés dans le cadre de la chirurgie adulte sous réserve du respect des conditions techniques de fonctionnement applicables pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

que par ailleurs, il peut prendre en charge à titre dérogatoire des enfants à partir de trois ans dans le cadre de l'urgence et sous réserve d'adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie urologique ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des séjours liés à des posthémectomies/phimosis peut être réalisée pour tous les enfants de moins de quinze ans dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte, sous la condition de réaliser les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie urologique et de chirurgie plastique reconstructrice, en urgence (même hors service d'urgence autorisé) et dans le cadre des interventions programmées ;

CONSIDÉRANT que depuis la délivrance de l'autorisation de chirurgie en septembre 2024, l'activité de neurochirurgie a cessé sur le site de la Clinique Blomet suite au transfert de cette activité sur d'autres sites parisiens du groupe Ramsay Santé ; aussi, que cette pratique thérapeutique spécifique ne figure pas dans la liste des PTS dont l'autorisation est à confirmer ;

CONSIDÉRANT que la SAS Centre Blomet, cessionnaire, est constituée d'une part des radiologues du groupe IMPC, déjà présents au sein du plateau d'imagerie diagnostique de la Clinique Blomet, et d'autre part du groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT que le projet du cessionnaire s'inscrit dans le maintien des autorisations de chirurgie et de médecine existantes et dans le respect du projet médical autorisé (à l'exception de la PTS neurochirurgie dont l'activité a cessé fin 2024) ;

que le cessionnaire devra se mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire pour l'activité de médecine dans le délai de deux ans à compter du 6 mai 2025 en application de l'article 3 du décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet médical actualisé vise notamment à fluidifier les parcours de santé autour de trois filières de prise en charge : douleurs, plaies - varices et gynécologie ;

qu'il prévoit le développement de l'activité ambulatoire et le déploiement d'une activité de radiologie interventionnelle ;

que l'autorisation de la PTS de gynécologie-obstétrique est sollicitée dans ce cadre ;

que pour mettre en œuvre son projet d'imagerie interventionnelle, la structure devra déposer une demande d'autorisation dans la fenêtre de dépôt dédiée à cette activité de soins ; que la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé interviendra dans les six mois suivant la fermeture de la période de dépôt ;

CONSIDÉRANT que la demande de confirmation des autorisations suite à cession répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique ; notamment « qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire indique maintenir les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'autorisation initiale et conserver les parcours de prise en charge médicale ;

que le cessionnaire s'engage à conserver les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, à procéder à l'évaluation dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que la demande portant sur l'ajout de la PTS chirurgicale de gynécologie-obstétrique à la liste des PTS dont la confirmation des autorisations est sollicitée s'inscrit en cohérence avec le projet médical présenté ;

que les éléments fournis dans le cadre de cette demande n'appellent pas de remarque particulière quant au respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'autorisation de chirurgie adulte ;

que la SAS Centre Blomet s'est engagée à respecter les engagements pris par la SAS Clinique Blomet lors de la délivrance de l'autorisation de chirurgie en septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que cette demande de PTS supplémentaire est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que les demandes portant sur la confirmation suite à cession des autorisations de médecine et de chirurgie ainsi que sur la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de chirurgie n'ont pas d'incidence en matière d'implantations et sont donc compatibles avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté sur la zone territoriale de Paris pour ces activités ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunis en séance du 22 mai 2025 ont émis un avis favorable aux deux demandes présentées par la SAS Centre Blomet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations d'exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, initialement détenues par la SAS Clinique Blomet, sont confirmées, suite à cession, au bénéfice de la SAS Centre Blomet sur le site du Centre Blomet, 136 bis rue Blomet 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

En sus des PTS chirurgicales concernées par la confirmation de l'autorisation de chirurgie mentionnée à l'article 1, la SAS Centre Blomet est autorisée à exercer l'activité de chirurgie adulte dans le cadre de la PTS de gynécologie-obstétrique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 du Code de la santé publique).

ARTICLE 3 :

Les pratiques thérapeutiques spécifiques chirurgicales autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La durée de validité des autorisations initiales de médecine et de chirurgie n'est pas modifiée.

- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe :

Liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie autorisées

SAS Centre Blomet (n°Finess EJ : à créer)

Site d'implantation : Centre Blomet (n°Finess ET : 750300592)

CHIRURGIE ADULTE	PTS de chirurgie adultes autorisées	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire 	OUI OUI	OUI OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire 	OUI OUI	OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire 	OUI OUI	OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie viscérale et digestive <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire 	OUI OUI	OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire 	OUI OUI	OUI OUI	
Chirurgie urologique <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire 	OUI OUI	OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie gynécologique et obstétrique <ul style="list-style-type: none"> • en hospitalisation à temps complet • en ambulatoire (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25) ;	OUI OUI		

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2025-08-14-00006

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'église
Saint-Serge-de-Radonège située 93 rue de Crime
et 12 bis rue Meynadier à Paris (19^e
arrondissement)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

A R R Ê T É n°IDF-2025-08-14-00006

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Serge-de-Radonège située 93 rue de Crimée et 12 bis rue Meynadier à PARIS (19^e arrondissement) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Serge-de-Radonège présente un exemple unique d'église protestante d'une grande qualité architecturale, transformée en église orthodoxe russe par un décor liturgique réalisé par le peintre Dmitri Stelletsy dont il constitue un manifeste et une œuvre totale, qu'elle entretient une relation étroite avec le jardin qui l'entoure et témoigne de l'aménagement des anciennes carrières du nord-est parisien, qu'elle s'inscrit dans l'histoire de deux communautés culturelles et spirituelles en exil à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, et que pour ces raisons, elle présente un intérêt suffisant d'un point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. Sont inscrits au titre des monuments historiques l'église en totalité avec ses peintures murales, ainsi que son terrain d'assiette ; le tout situé rue de Crimée et 12 bis rue Meynadier à Paris (75019) sur la parcelle n° 58 d'une contenance de 3145 m², figurant au cadastre section EM, tel que figuré sur le plan ci-annexé, et appartenant à l'Archevêché des églises orthodoxes de tradition russe en Europe occidentale depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 14 août 2025
La Préfète Secrétaire générale aux politiques
publiques,
Assurant la suppléance du Préfet de la région d'Île-
de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marie GAUTIER-MELLERAY

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n° IDF-2025-08-14-00006 du 14 août 2025 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Serge-de-Radonège située 93 rue de Crimée 12 bis rue Meynadier à PARIS (19^e arrondissement)



Inscription en totalité de l'église.

Inscription du terrain d'assiette

Fait à Paris, le 14 août 2025
 La Préfète Secrétaire générale aux politiques publiques,
 Assurant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France
 Préfet de Paris

SIGNE

Marie GAUTIER-MELLERAY

Préfecture de la région d'Ile-de-France
 5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
 Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2025-09-10-00002

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent

Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 Paris

À PARIS, LE 10 SEPTEMBRE 2025

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 03 septembre 2025, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7540931H situé 22 rue Lafitte 75009 Paris.

Le directeur régional des douanes de Paris



Jean-Marc BORTOLUSSI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00005

Arrêté accordant à BALSA INDUSTRIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à BALSA INDUSTRIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BALSA INDUSTRIE, réceptionnée le 24/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/086 ;

Vu la décision d'ajournement prise par l'arrêté N° IDF-2025-07-24-00013 du 24/07/2025 et les compléments apportés par le demandeur en date du 05/09/2025 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet vise à recycler un site industriel, à le densifier et à conserver sa vocation à destination des TPE/PME productives au sein d'un quartier de gare du Grand Paris Express (gare des Grésillons) et d'un site d'activités d'intérêt régional à préserver au titre du SDRIF ;

Considérant que le projet permet de dépolluer le terrain sur lequel il s'implante, qu'il intègre 31 % de surfaces végétalisées dont 24 % de pleine terre, qu'il vise les labels BREEAM Very Good et Biodiversity, et qu'il prévoit le recyclage et le réemploi des matériaux issus de la démolition ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BALSA INDUSTRIE, en vue de réaliser à (92 230) GENNEVILLIERS, 222 rue des Caboeufs, une opération de démolition-reconstruction et de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 930 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Activités industrielles :	17 000 m ² (construction)
Bureaux :	5 000 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 930 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

BALSA INDUSTRIE
39 avenue Georges V
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00004

Arrêté accordant à BAUDRY PONTTHIEU
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à BAUDRY PONTTHIEU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BAUDRY PONTTHIEU, réceptionnée le 18/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/123 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il sera raccordé au réseau urbain de chaleur et de fraîcheur de la ville de Paris et qu'il vise par ailleurs de nombreuses certifications dont BREEAM niveau Excellent, HQE Bâtiment Durable niveau Excellent et BBCA niveau Performance ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BAUDRY PONTTHIEU, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 3 rue Paul Baudry et 56 rue de Ponthieu, une opération de restructuration avec extension, d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 150 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 540 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	7 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	310 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

BAUDRY PONTHEU
185 avenue Charles de Gaulle
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00003

Arrêté accordant à MCF AO 20 GUERSANT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-
accordant à MCF AO 20 GUERSANT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par MCF AO 20 GUERSANT, réceptionnée le 04/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/133 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise les certifications BREAAAM Excellent ainsi que NF Habitat HQE ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter les espaces libres de 180 m² à 437 m² et ajoute plus de 520 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 1 072 m² de surface de plancher de logements dont 35 % de logements sociaux, portant la part des surfaces de plancher en logements à 37 % des surfaces de l'ensemble immobilier ;

Considérant les 887 m² de surfaces de logements apportés en compensation : 300 m² de logements sociaux d'une opération de PARIS HABITAT située au 5 passage Jean Nicot 75 007 Paris et 587 m² de logements libres d'une opération de PHILGEN (MGEN) située au 152 avenue de Wagram 75 017 Paris ;

Considérant les 475 m² de surfaces de logements sociaux, créés par transformation d'anciens bureaux, apportés également en compensation : 400 m² par BATIGERE HABITAT au 15 rue Chanoinesse 75 004 Paris et 75 m² par ELOGIE SIEMP au 31 rue Pouchet 75 017 Paris ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MCF AO 20 GUERSANT, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 20 rue Guersant, une opération de restructuration avec démolition-reconstruction, construction neuve et changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 650 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	250 m ² (construction)
Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 700 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

MCF AO 20 GUERSANT
18 rue Jean Giraudoux
75016 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00006

Arrêté accordant à PLESSIS DC l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à PLESSIS DC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PLESSIS DC, réceptionnée le 12/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/122 ;

Vu la proposition technique et financière signée avec RTE pour une puissance électrique de 70 MW ;

Vu les lettres d'intérêt de la ville du Plessis-Robinson et de Coriance, délégataire du réseau de chaleur existant sur le territoire ;

Vu les notes techniques et l'accord de principe signé entre Plessis DC et Coriance, détaillant les mesures pour mettre la chaleur fatale générée par le centre de données à la disposition du futur réseau de chauffage urbain ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet recycle un site artificialisé et supprime des bureaux et des parkings pour développer un centre de données dans le périmètre de restructuration d'ensemble du quartier Novéos porté par la ville du Plessis-Robinson ;

Considérant que le projet vise un PUE annualisé de 1,26 et un WUE quasi nul, 15 % d'espaces verts de pleine terre, au moins 31 % des toitures végétalisées et/ou équipées de panneaux photovoltaïques, ainsi que l'obtention de la certification LEED niveau Gold ;

Considérant que la ville du Plessis-Robinson et Coriance confirment l'opportunité d'étendre le réseau de chaleur sur le quartier Novéos, et qu'ils projettent d'y valoriser la chaleur fatale mise à disposition par le centre de données ;

Considérant que Plessis DC et Coriance ont signé les principes d'un accord visant à valoriser 12 MW, soit 25 % de la puissance IT (48MW à terme), avec une montée en charge progressive d'ici 2032 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PLESSIS DC, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser au PLESSIS-ROBINSON (92 350), 22 avenue Galilée, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	22 700 m ² (construction)
Bureaux :	1 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour doter le centre de données des équipements de récupération et d'acheminement de la chaleur fatale vers un réseau jusqu'à la limite des parcelles afin de la mettre à la disposition gratuite des collectivités locales et de leur délégataire de chauffage urbain. Les dispositions constructives retenues devront permettre de répondre à l'évolution de la demande, sous réserve de la montée en puissance effective du centre de données, jusqu'à concurrence de 48 MW de chaleur fatale.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

PLESSIS DC
121, avenue Malakoff
75 016 PARIS

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00010

Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2021-06-16-00005
du 16/06/2021 accordant à SCCV BUIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2021-06-16-00005 du 16/06/2021
accordant à SCCV BUIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-06-16-00005 du 16/06/2021 accordant à SCCV BUIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées présentée par SCCV BUIS, réceptionnée le 19/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/125 ;

Considérant les opérations de logements acceptées en compensation de l'agrément initial, totalisant 6 650 m² de surface de plancher, répartis sur les opérations suivantes :

- 42 Pavé des Gardes à Chaville (1 352 m² de logement sociaux),
- 88 – 88bis rue Victor Cresson à Issy-les-Moulineaux (2 248 m² de logements),
- Rue du Fief à Boulogne-Billancourt (1 949 m² de logements),
- 22 rue Horace Vernet (1 101 m² de logements) ;

Considérant que l'augmentation totale des surfaces de bureau (2 145 m² pour 2 100 m² initialement agréés) reste compensée par les 6 650 m² de surface de plancher des opérations de logements précitées ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-06-16-00005 du 16/06/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BUIS, en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92 130), 113-113 bis, avenue de Verdun – ZAC Léon Blum, une opération de démolition-reconstruction et de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 545 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-06-16-00005 du 16/06/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 145 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV BUIS
50 route de la Reine
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00008

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2024-09-18-00001
accordant à GMF VIE (COVEA) l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2024-09-18-00001
accordant à GMF VIE (COVEA)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2024-09-18-00001 du 18/09/2024 accordant à GMF VIE (COVEA) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées, présentée par GMF VIE (COVEA), réceptionnée le 29/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/130 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et que le porteur de projet vise un label BREEAM Very Good ;

Considérant que l'évolution du projet résulte de l'état dégradé du bâtiment existant et qu'elle conduit à une légère réduction de la surface de plancher totale à usage principal de locaux d'enseignement ;

Considérant le rachat de commercialité prévu par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour compenser la suppression de 178 m² de surface habitable (SHAB) ;

Considérant que 7 600 m² de surfaces de plancher de bureaux sont supprimées et non reconstruites ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-09-18-00001 du 18/09/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GMF VIE (COVEA) en vue de réaliser à PARIS (75 015), 4-6 rue Alexandre Cabanel, une opération de changement de destination et de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 910 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté N° IDF-2024-09-18-00001 du 18/09/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	3 990 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	2 920 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

GMF VIE (COVEA)
86 rue Saint-Lazare
75 009 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00009

Arrêté portant ajournement de décision
à SAS CHAMPAI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

portant ajournement de décision à SAS CHAMPAI

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2020-09-30-008 du 30/09/2020 accordant à CHAMPAI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées présentée par CHAMPAI, réceptionnée le 02/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/131 ;

Considérant que la demande porte sur une augmentation des surfaces du projet de plus de 25 000 m² afin de satisfaire les besoins d'un utilisateur pressenti non précisé dans la demande ;

Considérant que ce projet viendrait augmenter la surface de plancher destinée à des activités de bureaux sans créer de surface de logements, notamment de logements sociaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une commune de l'hypercentre au sens du SDRIF, qui présente de forts enjeux de mixité urbaine au regard des besoins de développement de l'offre de logements et pour réduire la situation actuelle de sur-offre de bureaux ;

Considérant que la réalisation du projet viendrait augmenter l'offre de bureaux sur le territoire sans apporter de garanties et compensations permettant de ne pas accentuer les déséquilibres identifiés ;

Concernant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au pétitionnaire de modifier sa demande en apportant les garanties et compensations nécessaires à la justification de son projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SAS CHAMPAI en vue de réaliser à PARIS (75 017), 28 rue Floréal et à CLICHY (92 110), 6 boulevard du Général Leclerc, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 60 000 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SAS CHAMPAI
139 rue Vendôme
69 006 LYON

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-22-00002

Arrêté portant ajournement de décision à
AXTOM PROMOTION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-
portant ajournement de décision à
AXTOM PROMOTION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par AXTOM PROMOTION, réceptionnée le 21/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/128 ;

Considérant que le projet s'implante dans des espaces ouverts et que, dans le respect des orientations réglementaires du SDRIF, il doit impacter le moins possible les vues principales et les paysages et porter une attention particulière aux continuités d'espaces ouverts supports de corridors écologiques ;

Considérant qu'il conviendrait de confirmer la bonne intégration du projet dans son environnement, en améliorant le traitement paysager et en limitant les stationnements ;

Considérant par ailleurs qu'il conviendrait que le pétitionnaire apporte des précisions sur les cibles programmatiques qu'il retient pour la performance environnementale et énergétique de son projet ;

Concernant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au porteur de projet d'adapter son projet afin de garantir le respect des dispositions du SDRIF et d'apporter les précisions souhaitées ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par AXTOM PROMOTION, en vue de réaliser à DOURDAN (91 410), 50 avenue de Châteaudun, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m², est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

AXTOM PROMOTION
8 rue Henri Rochefort
75 017 PARIS

Article 3 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 22/09/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2025-09-22-00001

Rectificatif du 22 septembre 2025 du recueil des
actes administratifs spécial n° IDF-056-2025-07
publié le 30 juillet 2025, en raison d'une erreur
matérielle dans la publication des pages 2, 8 à 14
de ce recueil

Paris le 22 septembre 2025,

RECTIFICATIF

Rectificatif du 22 septembre 2025 du recueil des actes administratifs spécial n° IDF-056-2025-07 publié le 30 juillet 2025, en raison d'une erreur matérielle dans la publication des pages 2, 8 à 14 de ce recueil comportant une erreur de fichier pour la décision (IDF-2025-07-29-00015) n°DOS-2025/2940 portant sur l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, initialement détenues par la SAS Clinique Blomet :

1°/ Les alinéas du sommaire de ce recueil relatif en page 2 à la rubrique « Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) » faisant mention de cette décision sont remplacés par les alinéas suivants :

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

«
IDF-2025-07-25-00008 - Arrêté n°DOS-2025/3563 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 (4 pages) Page 3

Aucun texte (6 pages) Page 8 »

2°/ Les pages 8 à 14 ne constituent pas une publication de décision n°DOS-2025/2940 portant sur l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour et de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, initialement détenues par la SAS Clinique Blomet et sont considérées comme ne comportant aucun texte.